

N° 221

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1980

PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'abrogation de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971
et de l'article 41, alinéa 4 in fine, de la loi du 29 juillet 1881
pour assurer les droits de la défense.*

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN

et les membres du Groupe communiste (1) et Apparenté (2)

(Renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

(1) *Ce groupe est composé de :* Mmes Marie-Claude Beaudou, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

Avocats. Tribunaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

De récents événements survenus à l'audience du Tribunal de Quimper à la suite des incidents de Plogoff ont mis en lumière une fois de plus combien les droits de la défense peuvent être gravement mis en cause, puisqu'un avocat a pu être suspendu d'exercice de sa profession pour 10 jours en vertu d'une décision rendue sur le champ et exécutoire, sans délai, et sans qu'aucun recours puisse en suspendre l'exécution.

Deux textes permettent aujourd'hui la suspension d'un avocat à l'audience même où il plaide et par la juridiction devant laquelle il se présente : ce sont l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1971 combiné avec l'article 124 du décret du 9 juin 1972 et l'article 41, alinéa 4 *in fine*, de la loi du 29 juillet 1881.

Il est choquant que celui qui se prétend offensé lorsqu'il s'agit d'un magistrat ou de la juridiction entière — soit en même temps juge et partie.

Il est inadmissible que le juge témoin des faits reprochés apprécie l'infraction et décide de la répression, lorsque le différend oppose le Ministère Public à la Défense.

Il convient enfin de souligner que les textes qui répriment le délit d'audience dès l'instant même où il est censé avoir été commis, violent la déclaration universelle des Droits de l'Homme en ses articles 10 et 11.

Par le moyen des sanctions prises contre l'avocat dans les conditions qui viennent d'être rappelées, on prive le prévenu ou le plaideur du libre choix de son défenseur. S'il est détenu on prolonge sa détention.

Le respect des Droits de l'Homme et les conditions de déroulement d'un juste procès exigent que soient pleinement garanties la liberté de la Défense et son indépendance.

Tels sont les motifs essentiels pour lesquels il nous apparaît qu'il y a une urgence extrême à organiser la protection de l'avocat contre un arbitraire toujours possible.

En conséquence, nous proposons d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Sont abrogés l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et l'article 41, alinéa 4 *in fine*, de la loi du 29 juillet 1881.